RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Tutelle d'une personne majeure

Vérifié le 06 octobre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à **protéger** une **personne majeure** et/ou **tout ou partie de son patrimoine** si elle n'est **plus en état de veiller sur ses propres intérêts**.
Un *tuteur* la **représente** dans les actes de la vie courante.
Le **juge** peut énumérer, à tout moment, les **actes que la personne peut faire seule ou non**, au cas par cas.
Nous vous présentons les informations à retenir.

Quelle personne peut être concernée par une mesure de tutelle ?

La tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie courante. Et ce, du fait de la dégradation (altération) de ses facultés ou de son incapacité à exprimer sa volonté.

Qui peut demander l'ouverture d'une tutelle ?

L'ouverture d'une tutelle peut être demandée au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) par l'une des personnes suivantes :

- Personne à protéger
- Personne qui vit *en couple* avec la personne à protéger
- Parent ou *allié*
- Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- Personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)
- *Procureur de la République*

Quels documents présenter pour la demande d'ouverture de tutelle ?

La demande (*requête*) doit comporter les documents suivants :

- Identité de la personne à protéger,
- Copie intégrale de l'acte de naissance (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) de la personne à protéger, datant de moins de 3 mois
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- Certificat médical circonstancié (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667)
- Formulaire cerfa n°15891 (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473)

- Énoncé des faits qui indiquent la nécessité de mettre en œuvre la mesure
- Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille, du contrat de mariage, convention de Pacs (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144) ,...)

- Copie de la pièce d'identité et copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée
- Lettres des membres de la famille (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54517) acceptant cette nomination
- Si une vente est prévue, au moins 2 avis de valeur du bien immobilier

Où adresser la demande de mise sous tutelle ?

La demande est à adresser au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le **lieu de résidence du majeur à protéger.**

Comment se déroule la procédure d'ouverture d'une mise sous tutelle ?

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération (dégradation) des facultés personnelles du majeur à protéger.

1. Convocation de la personne à protéger

La personne à protéger est convoquée par le juge.

Elle a le droit de bénéficier d'un avocat (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153) et peut demander au tribunal que le bâtonnier lui désigne un avocat d'office qui interviendra dans les 8 jours suivant sa demande.

2. Audition de la personne protégée ou à protéger

L'audition n'est pas publique.

Le juge est dans l'obligation d'entendre ou d'appeler la personne à protéger. Celle-ci peut être accompagnée soit par un avocat, soit (avec l'accord du juge) par la personne de son choix.

Selon l'avis du médecin qui a établi le certificat médical (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667) , le juge peut décider de ne pas entendre la personne. Toutefois, sa décision doit être argumentée en ce sens. .

Dans l'attente du jugement, le juge peut placer provisoirement la personne en sauvegarde de justice (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075) .

> **À noter**
>
> La personne à l'origine de la demande de protection est automatiquement auditionnée.

3. Désignation du tuteur

Le juge nomme un ou plusieurs tuteurs.

La tutelle peut être divisée entre un tuteur chargé de la protection de la personne (par exemple, en cas de mariage) et un tuteur chargé de la gestion du patrimoine (par exemple, pour faire la déclaration fiscale).

Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé *mandataire judiciaire à la protection des majeurs*, inscrit sur une liste dressée par le préfet.

Le juge peut aussi désigner un subrogé tuteur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507) chargé notamment de surveiller les actes passés par le tuteur.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge désigne un tuteur exceptionnel qui assure de façon **ponctuelle** le rôle de remplacement de ce dernier. On parle de *tuteur ad hoc*.

Le tuteur établit chaque année un compte de gestion (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33832) .

Comment faire appel d'une décision de mise sous tutelle ?

En cas de refus de la mise en place d'une tutelle par le juge, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut faire appel.

Toute personne habilitée à demander la mise sous tutelle (parent, *allié*,...) peut faire appel des autres décisions du juge des tutelles.

L'appel s'exerce dans les **15 jours** suivant le jugement ou la date de sa notification pour les personnes à qui il est notifié.

L'appel se déroule dans une cour d'appel, mais il doit être formé par déclaration faite ou adressée par lettre *RAR* au greffe du tribunal.

Quels sont les effets de la tutelle ?

La tutelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429) portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Actes de disposition et d'administration

C'est le juge qui autorise les *actes de disposition*.

Les *actes d'administration* peuvent être effectués seulement par le tuteur.

Décisions familiales

La personne protégée accomplit seule certains actes dits *strictement personnels* (exemple : reconnaître un enfant).

La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.

Renouvellement d'un titre d'identité

Le majeur sous tutelle peut faire seul sa demande de carte d'identité, mais son tuteur doit être informé (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12883) .

Mariage et Pacs

Le majeur sous tutelle peut se marier ou se pacser sans l'autorisation du tuteur ou du juge.

Il doit informer préalablement son tuteur.

Vote

Le majeur sous tutelle exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut pas être représenté par son tuteur.

Il ne peut pas donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- Mandataire en charge de sa protection
- Personne physique administratrice ou employée (salariée ou bénévole) dans l'établissement d'accueil où il se trouve
- Salarié à domicile

Porter plainte

Le majeur sous tutelle prend seul les décisions concernant sa personne dans la mesure où son état le permet. Il peut donc porter plainte seul.

Logement principal de la personne protégée

Toute décision concernant le logement principal de la personne protégée doit être autorisée par le juge.

Testament et donations

Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge. Il peut le révoquer seul.

Il peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge.

Quelle est la durée de la tutelle ?

Le juge des contentieux de la protection fixe la durée de la mesure.

Elle est limitée à :

- 5 ans
- ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle ne pourra manifestement pas connaître une amélioration selon les données acquises par la science. Le juge peut renouveler la mesure directement dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. Ce renouvellement de la mesure de tutelle ne peut pas excéder 20 ans.

Le juge peut alléger la mesure à tout moment (par exemple, réduire la durée fixée).

La mesure peut prendre fin notamment :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée (par exemple, un parent, un *allié*),
- à l'expiration de la durée fixée,
- en cas de remplacement par une curatelle,
- au décès de la personne protégée.

Comment renouveler la mesure de tutelle ?

Avant la fin de la mesure de protection juridique, les personnes qui l'ont demandée peuvent adresser au juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) une demande de réexamen de la personne protégée. Il faut utiliser le formulaire cerfa n°14919 et joindre des documents à votre demande (la liste des documents se trouve dans la notice explicative du formulaire Cerfa). Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.

Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31793)

La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Que se passe-t-il lors du décès de la personne sous tutelle ?

La mission du tuteur s'arrête le jour du décès de la personne protégée.

Le tuteur doit présenter les comptes dans les 3 mois suivant le décès.

En cas de décès sans héritier, le tuteur doit demander la nomination du *Domaine* en tant que curateur et lui transmettre tous les documents en sa possession. Cette demande se fait auprès du tribunal du domicile du défunt lors de son décès.

Textes de loi et références

Code électoral : articles L1 à L6 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006148454)

Code civil : article 418 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427408)
Décès de la personne protégée : fin de la protection

Code civil : articles 425 à 427 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150531)
Dispositions générales sur la tutelle d'une personne majeure

Code civil : articles 428 à 432 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150110/)
Dispositions relatives aux mesures judiciaires

Code civil : article 440 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427481)
Prononcé de la tutelle

Code civil : article 457-1 à 463 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165510/)
Effets de la tutelle

Code civil : article 510 à 514 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136534/)
Délai de remise des comptes en fin de mission (514)

Code de procédure civile : articles 1211 à 1216 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031189)
Dispositions générales sur la tutelle

Code de procédure civile : articles 1216-1 à 1216-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039748162/#LEGISCTA000039748172)
Informations à adresser au procureur de la République avant saisine du juge

Code de procédure civile : articles 1217 à 1219 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031166/)
Demande de tutelle

Code de procédure civile : articles 1220 à 1221-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031147/)
Instruction de la demande de tutelle

Code de procédure civile : articles 1222 à 1224 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031133)
Consultation du dossier et délivrance de copies

Code de procédure civile : article 1225 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031107/2009-01-01)
Communication du dossier au procureur de la République

Code de procédure civile : articles 1226 à 1229 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031103)
Décision du juge des contentieux de la protection

Code de procédure civile : articles 1230 à 1231 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031092)
Notification de la décision du juge

Code de procédure civile : article 1233 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031082)
Exécution de la décision

Code de procédure civile : articles 1234 à 1235 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031072)
Dispositions relatives au conseil de famille

Code de procédure civile : article 1236 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031050)
Conseil de famille : dispositions relatives aux mineurs

Code de procédure civile : articles 1237 à 1238 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020031045)
Conseil de famille : dispositions relatives aux majeurs

Code de procédure civile : articles 1239 à 1247 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000021538184)
Appel de la décision du juge des contentieux de la protection et de la délibération du conseil de famille

Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020030967/)
Gestion des biens

Code de procédure civile : articles 1255 à 1257 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020030959)
Désignation du tuteur

Code de procédure pénale : article R217-1 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032105823)
Coût du certificat circonstancié

Code de procédure pénale : article R224-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027907220)
Procédure de certification

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020017088)

Services en ligne et formulaires

Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473)
Formulaire

Requête au juge des tutelles - Nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31793)
Formulaire

Modèle d'acceptation des membres de la famille acceptant l'habilitation ou la nomination du tuteur ou curateur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54517)
Modèle de document

Questions ? Réponses !

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10424)

Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23595)

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667)

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23693)

Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23603)

Comment les proches peuvent-ils contrôler l'action du tuteur ou du curateur ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10507)

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3165)

Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1429)

Un majeur protégé (tutelle, curatelle...) peut-il demander un titre d'identité ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12883)

Voir aussi

Abus de faiblesse (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35140)
Service-Public.fr

Tutelle d'un mineur (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2139)
Service-Public.fr

Espace tutelles (ministère de la justice) (http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/tutelles-12182/)
Ministère chargé de la justice